REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1272/2007 **ATAS/624/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 31 mai 2007

En la cause

Monsieur N_____, représenté par sa mère, Mme S_____, domicilié , AVULLY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Karin ETTER	recourant
contre	
HELSANA ASSURANCES SA, sise chemin de la Colline 12, case postale, LAUSANNE CHAUDERON	intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente, Christine KOEPPEL Violaine LANDRY-ORSAT, Juges assesseurs

Vu la décision du 15 mars 2007,

Vu le recours du 26 mars 2007,

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 31 mai 2007 et les pourparlers entre les parties;

Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'au vu des explications qui lui avaient été fournies, elle retirait son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La Présidente :
Janine BOFFI	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le